

5. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie.

6. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord ne s'appliquent pas aux subventions ou dons accordés par une Partie, y compris aux emprunts bénéficiant du soutien de l'État, aux garanties et aux assurances.

7. Les articles 6 (Norme minimale de traitement), 7 (Indemnisation des pertes), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), 9 (Prescriptions de résultats) et 11 (Transferts) du présent accord ne s'appliquent pas aux mesures fiscales.

8. Les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord ne s'appliquent pas :

- a) aux mesures fiscales portant sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés;
- b) à toute nouvelle mesure fiscale qui est destinée à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la prescription d'impôts (y compris toute mesure que prend une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscale) et qui n'établit pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.

ARTICLE 17

Exceptions générales

1. À condition qu'elles ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou entre les investisseurs, ou une restriction déguisée à l'investissement ou au commerce international, le présent accord n'empêche pas les Parties d'adopter ou d'exécuter des mesures nécessaires, selon le cas :

- a) à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou à la préservation des végétaux;
- b) à l'observation de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord;
- c) à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

2. Le présent accord n'empêche pas une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, notamment dans le but d'assurer :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations ou des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire;